

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wedding (Allemagne) le 14 mars 2013**  
— **Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft/Xceed Holding Ltd.**

(Affaire C-121/13)

(2013/C 164/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Wedding

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft

*Partie défenderesse:* Xceed Holding Ltd.

#### Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>(1)</sup> en ce sens que le défendeur peut également demander le réexamen, par le juge, de l'injonction de payer européenne lorsque l'injonction de payer ne lui a pas été notifiée ou si elle ne lui a pas été notifiée de manière valable? Peut-on, à cet effet, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 1, ou sur l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Quelles sont les conséquences juridiques en matière procédurale en cas de succès de la demande de réexamen; peut-on, dans ce contexte, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 3, ou sur l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006?

<sup>(1)</sup> JO L 399, page 1.

**Pourvoi formé le 15 mars 2013 par BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11, BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-126/13 P)

(2013/C 164/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (représentant: Me. S. Biagosch)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11 dans la mesure où le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) n'a pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009<sup>(1)</sup> par l'adoption de la décision du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1;

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1 en ce qu'elle refuse partiellement à l'enregistrement la marque ecoDoor sur la base de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) du règlement (CE) n° 207/2009;

À titre subsidiaire

— renvoyer l'affaire au Tribunal

— condamner l'OHMI aux dépens des deux procédures.

#### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11 par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1 en ce qu'elle refuse partiellement à l'enregistrement la marque ecoDoor sur la base de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) du règlement (CE) n° 207/2009.

La requérante fonde le pourvoi sur le moyen suivant:

Elle invoque la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009 parce que la marque ecoDoor — si tant est qu'elle ne décrit pas les produits visés par le refus de l'OHMI mais seulement une porte en tant que pièce éventuelle de ces produits — ne pourrait être perçue comme étant descriptive pour les produits eux-mêmes que si la pièce en question était à ce point essentielle au produit que le public assimile tout simplement la pièce à ce dernier. Tel est uniquement le cas lorsque la pièce en question remplit aux yeux du public une fonction du produit absolument essentielle. Cela ne vaudrait pas

pour une porte en tant que pièce des produits demandés en sorte que le refus d'enregistrement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 n'existe pas.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée); JO L 78, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 18 mars 2013 — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/ILME GmbH**

(Affaire C-132/13)

(2013/C 164/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

*Partie défenderesse:* ILME GmbH

**Questions préjudicielles**

Les articles 1<sup>er</sup>, 8 et 10, ainsi que les annexes II, IV et III de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (<sup>1</sup>), sont-ils à interpréter en ce sens que des boîtiers, **en tant que composants** de connexions multipolaires à usage industriel, **ne** doivent **pas** être revêtus d'un marquage CE?

(<sup>1</sup>) JO L 374, p. 10.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag (Pays-Bas) le 28 mars 2013 — Hamidullah Rajaby/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(Affaire C-158/13)

(2013/C 164/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Den Haag

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hamidullah Rajaby

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans les circonstances de la présente procédure, dans lesquelles il semble exister une violation évidente du droit de l'Union qui continuera à avoir des effets à l'avenir et dans lesquelles les parties ont échangé au cours de la phase administrative leur point de vue sur l'applicabilité de l'article 14 du règlement n° 343/2003 (<sup>1</sup>), sur laquelle elles ne sont pas revenues en droit, mais que le requérant n'a plus expressément invoquée en droit non plus, est-il contraire au droit de l'Union que le juge ne prenne pas en considération ce point en raison de l'interdiction d'appréciation d'office existant en droit national?
- 2) Existe-t-il déjà une dépendance au sens de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 dans les circonstances de la procédure, à savoir lorsqu'il s'agit, pour les membres de la famille, d'une jeune femme sans aucune éducation, originaire d'Afghanistan, qui est accompagnée de deux enfants âgés actuellement de cinq ans et demi et de trois ans, qui sont à sa charge et pour les soins et l'éducation desquels elle ne peut pas faire appel à d'autres personnes que le requérant en sa qualité d'époux et de père des enfants, alors qu'il a, en outre, été pris par la partie défenderesse une décision de rejet au sujet de sa demande d'asile parce que son récit a été jugé totalement invraisemblable, et que ce récit peut être corroboré par les déclarations du requérant et les (copies de) documents apportées par lui?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Melun (France) le 3 avril 2013 — Sophie Mukarubega/Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis**

(Affaire C-166/13)

(2013/C 164/20)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal administratif de Melun

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sophie Mukarubega

*Parties défenderesses:* Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis